



## PREFET DU MORBIHAN

Direction départementale des territoires et de la mer du Morbihan  
Service Eau, Nature et Biodiversité  
Unité Nature Forêt Chasse

**Le préfet du Morbihan  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du Mérite**

**Arrêté instituant une zone de protection de biotope  
« Parc à Asphodèles de la Lande – Belz »**

Vu la directive n° 92/43/CEE du Conseil de la Communauté européenne en date du 21 mai 1992 concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages ;

Vu la directive n° 2009/147/CE du parlement et du conseil de la communauté européenne du 30 novembre 2009 concernant la conservation des oiseaux sauvages ;

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L 411-1 et L 411-2, L 415-1 à L 415-5 ainsi que ses articles R 411-15 à R 411-17 et R 415-1 ;

Vu le décret du 21 avril 2016, nommant Monsieur Raymond LE DEUN, préfet du Morbihan ;

Vu l'arrêté ministériel du 20 janvier 1982 fixant la liste des espèces végétales protégées sur l'ensemble du territoire ;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 juillet 2006 autorisant la communauté de communes de la Ria d'Étel (intégrée à la communauté de communes Auray Quiberon Terre Atlantique depuis cette date) à procéder au déplacement d'Asphodèles d'Arrondeau situées dans le périmètre d'extension du parc d'activités et imposant la mise en place d'une protection de type arrêté de protection de biotope et la mise en place d'une gestion perenne de type fauche annuelle tardive avec exportation ;

Vu l'arrêté préfectoral du 5 septembre 2007 autorisant la société LPG à procéder au déplacement d'Asphodèles d'Arrondeau situées dans le périmètre d'un lotissement d'habitation et imposant la mise en place d'une protection de type arrêté de protection de biotope et la mise en place d'une gestion perenne de type fauche annuelle tardive avec exportation ;

Vu l'arrêté de protection de biotope en date du 24 juin 2009 ;

Vu le bilan global du suivi de la transplantation des Asphodèles d'Arrondeau et des mesures de gestion de mai 2013 ;

Vu l'avis de la chambre d'agriculture du Morbihan en date du 8 février 2019 ;

Vu l'avis de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites, dans sa formation Nature en date du 20 mars 2019 ;

Vu l'avis réputé favorable de la commune de Belz ;

Vu l'avis réputé favorable du conseil communautaire de Auray Quiberon Terre Atlantique ;

Vu la consultation du public organisée par voie électronique sur le site internet des services de l'État du département du Morbihan qui s'est tenue du 15 avril 2019 au 5 mai 2019 ;

Considérant ce qui suit :

Les quatre sites concernés sont situés sur la commune de Belz. Il s'agit de landes humides à sèches accueillant l'Asphodèle d'Arrondeau (*Asphodelus macrocarpus subsp. arrondeaui* (J.Lloyd) Rivas Mart., 2002), espèce floristique protégée.

Ces sites sont protégés par un arrêté de protection de biotope daté du 24 juin 2009. Celui-ci vise la protection du biotope de cette espèce sur le long terme et a été conçu comme une mesure d'accompagnement de deux opérations d'urbanisation qui ont nécessité des dérogations à l'interdiction de destruction d'une espèce floristique protégée (Asphodèle d'Arrondeau). Ses articles 4 et 5 imposent des mesures de suivi et de gestion limitées à une période de 5 ans (entretien des parcelles, mise en place d'un comité de suivi, rapport annuel de suivi des populations d'asphodèles, bilan global final) à l'issue de laquelle de nouvelles mesures de gestion doivent être arrêtées et soumises à l'avis de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites.

Il ressort du bilan global final réalisé en 2013 que le succès des opérations de transplantation doit s'accompagner de mesures de gestion appropriées (maintenir une fauche annuelle tardive de la lande) et d'une protection réglementaire actualisée (révision de l'arrêté de protection de biotope du 24 juin 2009).

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Morbihan ;

## ARRÊTE

### **Article 1 : Délimitation de la zone de protection du biotope**

Afin de garantir la conservation du biotope notamment nécessaire au déroulement du cycle biologique de l'espèce floristique Asphodèle d'Arrondeau :

- l'arrêté du 24 juin 2009 est abrogé,
- il est établi une zone de protection de biotope conservant la dénomination « Parc à Asphodèles de la Lande - Belz ».

Cette zone couvre environ 1,56 hectares et concerne les parcelles suivantes (voir annexe cartographique) :

- F 0739p
- F 0650p
- F 0651p
- F 0652p
- F 1747p
- F 1748
- F 1749p
- F 1733p

### **Article 2 : Mesures générales**

Sous réserve des dispositions de l'article 3 et dans le but de prévenir la destruction ou la modification du biotope, il est interdit en tout temps, de mener les actions suivantes susceptibles de porter atteinte à la conservation de l'espèce floristique protégée :

- la destruction, l'altération, la dégradation des habitats naturels ou habitats d'espèces du site,
- la modification de l'état et de l'aspect des lieux,
- le dépôt de toutes natures y compris les déchets organiques,
- les travaux de drainage et d'assèchement,
- le labour ou tout autre travail du sol,
- la création de nouvelles voies et de toute nouvelle infrastructure, installation, construction ou bâtiment,
- l'épandage de produits chimiques ou organiques,
- la destruction des haies, mur et talus,

- la destruction, la coupe, la mutilation, l'arrachage, la cueillette ou l'enlèvement de l'Asphodèle d'Arrondeau,
- l'introduction volontaire de toute espèce.

**Article 3 : Gestion du site**

Les interdictions mentionnées à l'article 2 ne s'opposent pas :

- aux opérations annuelles de fauche avec exportation nécessaires à l'entretien du milieu naturel ou toute autre technique adaptée. Elles doivent avoir lieu après fructification des Asphodèles d'Arrondeau et être effectuées aux périodes suivantes :

janvier	Février	mars	avril	mai	juin	juillet	août	septembre	octobre	novembre	décembre

■ période autorisée pour les travaux de fauche des landes

- aux opérations de lutte contre les espèces exotiques envahissantes,
- aux opérations à caractère scientifique, de génie écologique autorisées par le préfet. Dans ce cas, le préfet est tenu informé de ces travaux - consistance, durée - au moins un mois à l'avance,
- aux agents de service public agissant dans le cadre de leurs missions,
- aux personnes intervenant dans le cadre de la sécurité publique,
- aux interventions d'urgence liée à un état de péril imminent (les entraînements des pompiers ne font pas partie des dérogations admises),

**Article 4 : Sanctions**

Sont punies de peines prévues aux articles L. 415-3 et suivants et R. 415-1 du code de l'environnement les infractions aux dispositions du présent arrêté.

**Article 5 : Voies de recours**

Outre les recours gracieux et hiérarchique qui peuvent s'exercer dans un délai de 2 mois, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou en cas de recours gracieux ou hiérarchique à compter de la réponse ou du rejet implicite de l'autorité compétente.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 6 : Publicité**

Le présent arrêté sera affiché pendant une durée d'un mois dans les mairies des communes concernées, inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture, notifié aux propriétaires et publié dans deux journaux locaux.

**Article 7 : Exécution**

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne, le directeur départemental des territoires, le maire de la commune concernée, le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, le colonel commandant le groupement de gendarmerie du Morbihan, et tous les agents commissionnés et assermentés en matière de protection de la nature, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Vannes, le 29 MAI 2019  
 Le préfet  
  
 Raymond LE DEUN

# Annexe cartographique

